

ARTICLE 15

L'article XX (Étudiants) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État afin d'y poursuivre à plein temps ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de l'extérieur de cet État. Les dispositions de cet article ne s'appliquent à un apprenti ou à un stagiaire que pendant une période ne dépassant pas un an à partir de la date à laquelle la personne arrive dans le premier État aux fins de sa formation.

ARTICLE 16

1. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention sont renumérotés 5, 6 et 7 respectivement.

2. Les paragraphes 1 à 3 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention sont supprimés et remplacés par les quatre paragraphes suivants :

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus d'une organisation religieuse ou de charité ou d'une organisation œuvrant dans le domaine des sciences, de la littérature ou de l'éducation sont exonérés d'impôt dans un État contractant si elle réside dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre État.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.